

Arrêté préfectoral
Portant mise en demeure à l'encontre de la société Alstom
pour son site situé Avenue du Commandant Lysiak à Aytré (17440)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 autorisant la société ALSTOM à poursuivre l'exploitation du matériel ferroviaire à Aytré ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mars 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 7 mars 2024 constatant l'inobservation de prescription de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 5 et du 12 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.2.4 : non-conformité récurrente des points d'eau incendie (PEI) : la mesure des débits des poteaux incendie réalisée le 7 mars 2024 en présence de l'inspection ne permet pas de s'assurer que le réseau « nord-ouest » est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque PEI (débit unitaire minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 5 bars, pendant 2 heures) ;

Considérant que les constats relatifs aux points d'eau incendie ont déjà fait l'objet d'un constat susceptible de suites lors des visites en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALSTOM de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société ALSTOM, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux à LEVALLOIS PERRET (92300), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations industrielles de construction de matériel ferroviaire situées Avenue du Commandant Lysiack à Aytré (17440).

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 :

- article 7.2.4 : en faisant procéder à la mise en conformité des points d'eau incendie - délai 3 mois, en réalisant les travaux adéquats permettant de disposer de moyens totalement opérationnels.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter l'article sus-mentionné.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire d'Aytré, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **28 MAI 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Brice BLONDEL